
QUESTIONS PENALES

LE PARQUET ET L'OPPORTUNITE DES POURSUITES

Les parquets classent en moyenne à l'heure actuelle en France 80 % des affaires qui leur sont soumises, en application du principe de l'opportunité des poursuites prescrit par l'article 40 du code de procédure pénale (1). Les statistiques disponibles au niveau national ne permettent pas d'étudier de manière fine ces classements sans suite, en particulier quant à leur motif. Depuis 1992, une distinction est opérée entre les affaires comportant un auteur inconnu et les autres. Seule une recherche empirique pouvait permettre d'analyser la mise en oeuvre des poursuites par un parquet en fonction des infractions et des motifs de classement sans suite qui pouvaient apparaître.

Une enquête quantitative effectuée dans une grande juridiction de la région parisienne sur la base d'un échantillon représentatif des entrées enregistrées pendant un an par le parquet permet ainsi de mieux cerner le phénomène. Toutes les infractions ont été conservées sauf les émissions de chèques sans provision.

Le tableau proposé présente les résultats obtenus (voir encadré méthodologique en fin de texte). Ce tableau a été ordonné selon l'ordre croissant du taux de poursuites figurant en colonne 9 : seuls 1,6 % des "autres vols" sont poursuivis contre 78,9 % des infractions aux règles des transports en commun.

La première distinction qu'il convient d'opérer porte sur les affaires en état d'être poursuivies et celles qui ne le sont pas. Elle amène à s'interroger sur le poids des contraintes qui pèsent sur l'action du parquet dans l'application du principe de l'opportunité des poursuites.

1. - Les poursuites n'étaient pas envisagées

Cette situation résulte de deux contraintes que l'on peut qualifier de juridico-techniques qui s'articulent autour de deux difficultés principales : l'absence apparente d'infraction (affaire non pénale) et la non-élucidation de l'affaire (plainte

ou procès-verbal contre X.). Dans ce dernier cas, les poursuites ne seraient envisageables qu'après recours à des suppléments d'enquête jugés longs et coûteux pour un résultat très aléatoire.

Pour l'ensemble de l'échantillon, 65,4 % des affaires ne permettaient pas d'envisager *a priori* des poursuites (colonne 4). Cette proportion varie de 100 % pour les affaires diverses à 0 % pour les transports routiers.

Deux cas de figure ont été distingués pour ces classements : ils peuvent être effectués soit par des fonctionnaires du bureau d'ordre (colonne 1) soit par des magistrats (colonnes 2 et 3).

1.1. - Le classement est effectué par un fonctionnaire

56,2 % des affaires soumises à cette juridiction n'ont ainsi pas été examinés par un magistrat, le classement s'opérant de manière purement routinière par des fonctionnaires, lorsque l'auteur est inconnu et qu'il s'agit de vols ou d'affaires diverses. Cette proportion atteint 90,9 % pour les "autres vols".

Il est à noter à ce propos que dans cette juridiction toutes les affaires sont encore enregistrées alors que les statistiques nationales montrent que 42 % des affaires classées par l'ensemble des parquets français lorsque l'auteur est inconnu sont simplement compostées (2). Ceci signifie qu'un numéro d'ordre leur est attribué mais que les identifiants de ces affaires ne sont pas enregistrés. On ne peut retrouver une affaire à l'aide de ce compostage qui n'a d'autre finalité que d'établir une statistique sur le nombre d'affaires entrées dans la juridiction. Il n'y a donc dans ce cas aucune mémoire judiciaire des affaires concernées.

On voit ici toute l'implication de la mise en forme policière des affaires, le fait pour les services de police ou de gendarmerie de transmettre au parquet une procédure contre X revenant à la vouer à une mort certaine.

1.2. - Le classement est effectué par un magistrat

Quant aux classements sans suite effectués par les magistrats alors que les poursuites n'étaient pas envisagées, 3,5 % de l'ensemble étaient des affaires contre auteur inconnu et 5,6 % ne comportaient pas d'infraction. Dans ce deuxième cas figurent en particulier des atteintes involontaires en matière de circulation routière pour lesquelles l'auteur et la victime sont une seule et même personne (victime responsable).

2. - Les poursuites étaient envisageables

Ce n'est le cas que pour 34,6 % de l'ensemble des affaires soumises à la juridiction (colonne 10). Pour une petite moitié d'entre elles un classement sera choisi et effectué après un premier examen de l'affaire par un magistrat du parquet. La part du classement d'opportunité est ainsi *grosso modo* équivalente à celle des poursuites.

2.1. - Le classement est choisi

Le classement sans suite alors que les poursuites étaient envisageables est le plus fréquent pour les affaires de transports routiers (87,9 %), proportion que l'on peut lier à la difficulté de poursuivre une personne morale à cette époque (1986) ; il l'est également pour les affaires de vols à l'étalage (63,3 %) pour des raisons différentes, liées à une régularisation ou à la modicité du préjudice.

Une analyse à partir des éléments du dossier permet de distinguer deux motifs principaux de classement sans suite : le préjudice est extrêmement faible (moins de cent francs), ou l'affaire a été régularisée (colonnes 5 et 6). Enfin, les classements n'entrant pas dans ces cas de figure ont été regroupés sous la dénomination "autre cause" (colonne 7).

- les très faibles préjudices :

Toutes les affaires de l'échantillon comportant un préjudice

(*) Catégories obtenues par regroupements des différents codes des tables NATAF et NATINF (ministère de la Justice) utilisés dans la juridiction pour la saisie informatique des infractions.

de moins de cent francs ont été classées. Il s'agit principalement d'infractions aux règles des transports en commun et de petits vols à l'étalage.

- la "régularisation" :

Une conception très large de la notion de régularisation a été adoptée ce qui explique en partie le décalage observé avec les statistiques publiées. Ces régularisations ont pu intervenir à différentes étapes du processus pénal : soit par accord immédiat entre les parties, soit sur demande de la police (circulation routière), soit sur injonction du parquet (transports routiers, escroqueries), soit en vertu d'une législation spécialisée (stupéfiants).

Près de la moitié des affaires classées alors que les poursuites étaient envisageables avait fait l'objet d'une "régularisation" dans ce sens le plus large : mise en règle pour les affaires de "transports routiers" et de "circulation papiers", refus de prise en charge par la DDASS pour les stupéfiants, dédommagement de la victime pour les vols ou les dégradations.

- le classement pour un autre motif :

Les deux motifs de classement invoqués ci-dessus (faible préjudice, régularisation) ne permettaient pas d'expliquer les autres classements observés, environ 5,6 % de l'échantillon. Selon les contentieux cette proportion peut atteindre jusqu'à une affaire sur deux et une étude plus fine par infraction est alors nécessaire. Par exemple, pour les atteintes volontaires contre les personnes, il est apparu dans quelques dossiers que la raison principale de la plainte pénale n'était pas la poursuite de l'auteur mais une stratégie au cours d'une procédure de divorce. Quelques autres éléments d'explication ont pu être avancés pour un certain nombre de dossiers (auteur mineur, infraction de peu d'intérêt pour l'ordre public, etc...) mais la méthode choisie de mise en évidence d'un processus global ne permettait pas en l'état de les quantifier réellement.

Le classement sans suite ainsi replacé dans le contexte de la prise de décision du parquet ne constitue pas un simple archivage judiciaire mais permet de développer des alternatives aux poursuites pour traiter le "noyau dur" des infractions pénales, la délinquance traditionnelle, en particulier quand une victime est impliquée.

2.2. - Les poursuites sont exercées

Les poursuites sont choisies dans 18 % des affaires de l'échantillon. Pour certains contentieux la répression est très soutenue et aboutit à une sanction dans plus d'une affaire sur deux : les infractions aux règles des transports en commun et la circulation routière ("conduite" et "papiers"), puis à un niveau moindre les stupéfiants et l'ordre public.

La constatation de ces infractions est facile (police ou gendarmerie, administrations ou organismes spécialisés) et l'apparition du délit est directement liée au contrôle. On peut presque à ce niveau parler d'auto-suffisance du système pénal puisqu'il n'y a pas de victime autre qu'institutionnelle. Le parquet dispose ici d'une réserve inépuisable d'affaires en état d'être poursuivies et jugées puisque comportant toutes par définition une infraction et un auteur.

Pour tous les autres contentieux, les poursuites sont inférieures à une affaire sur quatre, voire une sur cent pour les vols.

La méthode utilisée ici a permis la quantification des flux dans la partie judiciaire du circuit pénal, jusqu'à la décision finale. L'unité de compte utilisée, l'affaire pénale, imposée par le mode d'enregistrement au niveau des parquets rend difficile

l'approche en termes de personnes puisque l'on n'en a pas la maîtrise au moment du tirage de l'échantillon. La première analyse qui en est néanmoins proposée montre la validité de la démarche, qui demanderait à être reprise à un niveau beaucoup plus fin, en particulier par élimination des affaires qui ne sont pas réellement traitées par la juridiction.

Le classement sans suite résultant d'une appréciation de l'opportunité des poursuites par un magistrat permet une régulation des flux au sein de la partie judiciaire du circuit pénal, en adaptant la part des poursuites à la capacité des juridictions de jugement. L'alternative aux poursuites ainsi mise en oeuvre de manière informelle dès 1986 dans cette juridiction concerne les cas qui entreraient dans le cadre d'un nouveau mode de règlement des conflits à partir de 1992 (3) : le classement sous condition, de régulariser une situation, d'indemniser la victime ou de se soumettre à une formation ou à un soin ; et la médiation pénale, pour les affaires comportant une victime non institutionnelle.

Laurence SIMMAT-DURAND

Pour en savoir plus :

SIMMAT-DURAND Laurence, *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative de l'action du parquet*. Thèse de Doctorat de Démographie, Université de PARIS-I (Institut de Démographie), 1994, 342 pp.

(1) Article 40 du Code de Procédure Pénale : "Le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner".

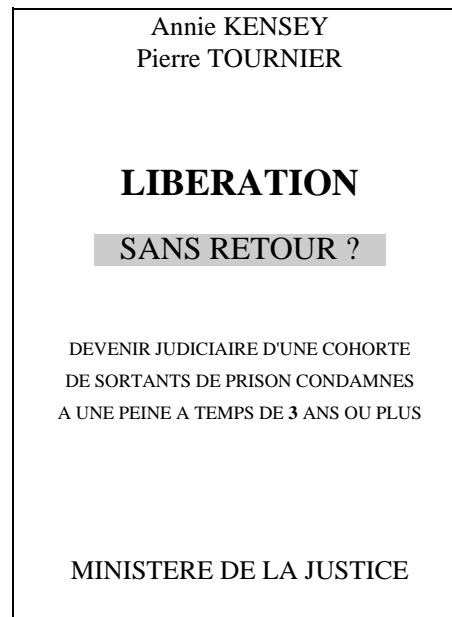
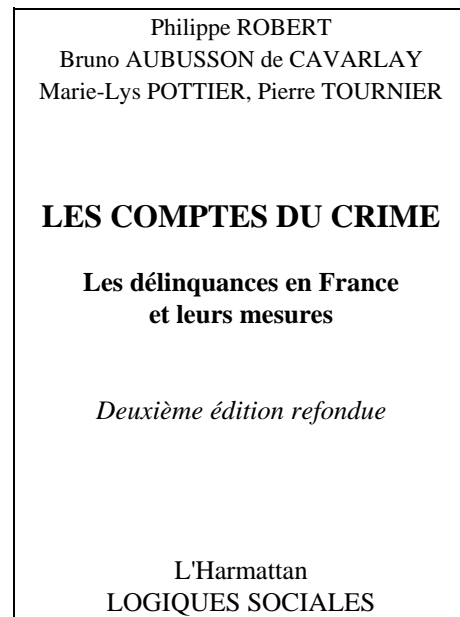
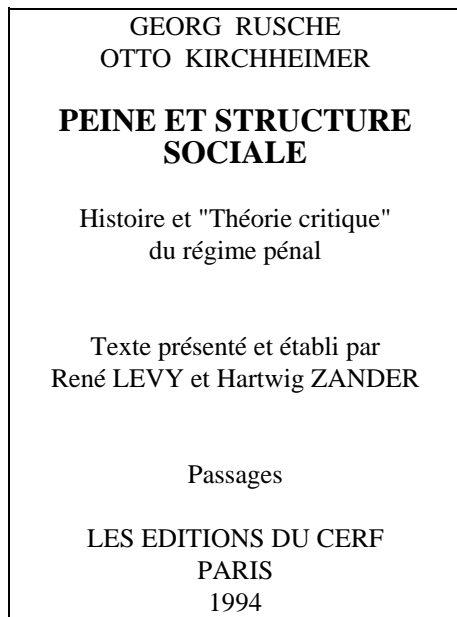
(2) Source : ministère de la Justice, *Etats annuels de la statistique pénale, cadres du Parquet*, 1992.

(3) Ministère de la Justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces : *Un mode d'exercice de l'action publique : les classements sous condition et la médiation en matière pénale*. Paris, 1992. (Annexe d'une circulaire du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine).

Méthode d'enquête :

La démarche a consisté à suivre une cohorte d'affaires à partir d'un échantillon représentatif des entrées (crimes, délits et contraventions de 5ème classe) sur une année (juin 1986 à juillet 1987) dans un grand parquet de la région parisienne. L'échantillon a été stratifié selon la première orientation donnée par le parquet à l'affaire et la nature de l'infraction, de façon à privilégier les cas rares au niveau des orientations, comme les instructions, ou au niveau des contentieux, comme les stupéfiants. 1.600 dossiers ont été effectivement dépouillés représentatifs de 9.281 affaires après pondération par l'inverse du taux de sondage.

VIENT DE PARAITRE :



GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), LOMBARD (F.), Dépenses de sécurité, *Ensemble, Revue de la délégation interministérielle à la ville*, 1994, 43, 44-46.

GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Un tonneau des Danaïdes, *Economie et humanisme*, juin 1994, 329, 15-18.

OCQUETEAU (F.), Le droit des espaces collectifs : l'exemple des espaces commerciaux, *Les cahiers du Centre de Ressources et d'Echanges sur le Développement Social et Urbain*, 1994, 3, 36-37.

OCQUETEAU (F.), Droits et devoirs de l'agent de surveillance, *Les cahiers du Centre de Ressources et d'Echanges sur le Développement Social et Urbain*, 1994, 3, 39.

TOURNIER (P.), La crise pénitentiaire en Europe - inflation carcérale et alternatives, Romainmôtier/Lausanne, *IVème colloque sur le crime et la politique criminelle en Europe*, 1994.

TOURNIER (P.), Transformation des populations carcérales 1974-1994, Paris, *VIème rencontre nationale/secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire et unités pour malades difficiles*, 1994.

ZAUBERMAN (R.), ROBERT (Ph.), Les délinquances. Portrait statistique avec contrastes, *Les cahiers du Centre de Ressources et d'Echanges sur le Développement Social et Urbain*, L'insécurité, nouvelles questions, nouvelles réponses, 1994, 3, 6-7.

VIE DU CESDIP :

Le Professeur Sergio Adorno, directeur-adjoint du Nucleo de Estudo da Violencia de l'Université de Sao Paulo effectue un séjour de six mois (de septembre 1994 à mars 1995) au CESDIP. Son thème de recherche est : Criminalité violente, Etat de droit et contrôle social.

Directeur de la publication : René LEVY
Coordination : Edwin MATUTANO
Diffusion : Stéfane YORDAMIAN, Claudine CHARPENTIER
Maquette : Gil LE PROVOST

Imprimerie : Ministère de la Justice
Dépôt légal : 4ème trimestre 1994
Reproduction autorisée moyennant
l'indication de la source et l'envoi
d'un justificatif.

